Algerian Journal of Management Sciences (AJMS) Vol. 03, N°02 (2024), pp 58- 73
ISSN : **2830-8115**

SOLVABILITE DES COMPAGNIES D'ASSURANCE EN ALGERIE : EXAMEN CRITIQUE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ENGAGEMENTS REGLEMENTES ET A LA MARGE DE SOLVABILITE EN ASSURANCE DOMMAGES

SOLVENCY OF INSURANCE COMPANIES IN ALGERIA: A CRITICAL EXAMINATION OF THE REGULATIONS RELATING TO REGULATED LIABILITIES AND THE SOLVENCY MARGIN IN PROPERTY AND CASUALTY INSURANCE

Mokhtar NAOURI
Expert international dans le secteur des assurances, formateur
Ex-P-dg de Cash assurances
Doctorant Executive Education, MDI Business School (Algérie)
Email: naouri_mokhtar@yahoo.fr

Date of receipt: 02*/02/2025*	Date of acceptance *:25/02/2025*	Date of Publication*: 30/03/2025*

Résumé :

Cet article fait un examen critique de la réglementation relative aux engagements réglementés constitués des provisions techniques et des provisions réglementées et à la marge de solvabilité des compagnies d'assurance dommages. L'intérêt du sujet réside dans le fait que les provisions techniques sont au cœur de la gestion des compagnies d'assurances et du contrôle interne et externe de ces dernières. Les actifs des compagnies d'assurance sont constitués en représentation des engagements réglementés. Leur insuffisance pourrait conduire à une situation de faillite préjudiciable à la fois aux assurés, au marché et à l'Etat. L'objectif de cet article est de démontrer que les insuffisances constatées dans la réglementation en vigueur pourraient conduire à une mauvaise évaluation des provisions techniques, à une insuffisance dans leur représentation par des actifs équivalents et à une situation de solvabilité préjudiciable aux intérêts des assurés dont la charge de sinistres constatée auprès de l'assureur ne serait pas conforme à ses engagements réels. Pour atteindre cet objectif, un certain nombre d'analyses ont été effectuées à partir des rapports sur la situation du secteur des assurances entre 2018 et 2023 réalisés par la direction des assurances au Ministère des finances.

D'autres analyses ont été réalisées sur la base de l'étude portant sur le provisionnement des sinistres tardifs en assurance responsabilité civile automobile calculé par le bureau spécialisé de

tarification faisant ressortir un sous provisionnement allant jusqu'à 8 fois la provision pour sinistres à payer pour certaines compagnies. Par ailleurs, la marge de solvabilité calculée sur la base de ces mêmes provisions techniques apparaitrait comme satisfaisante au regard de la faiblesse des provisions constituées. Cela pourrait cacher une situation d'insolvabilité redoutée par l'ensemble des acteurs. D'où l'importance de la pertinence du dispositif réglementaire qui a été soumis à des analyses critiques, à l'effet de corriger toute insuffisance et éviter ainsi qu'il soit lui-même source de sous provisionnement des compagnies d'assurance. Des améliorations ont ainsi été proposées dans le but de réviser la règlementation en vigueur dans le sens d'une plus grande prudence à la fois dans le calcul des provisions techniques, dans le choix de l'affectation de la provision (technique ou réglementés) et son incidence sur le calcul de la rentabilité technique des compagnies d'assurance et, dans les exigences de marge ou capital de solvabilité qui puissent garantir que les assureurs soient toujours en mesure de tenir leurs engagements envers les assurés et bénéficiaires de contrats.

Mots clés : Assurance, solvabilité, engagements règlementés, provisionnement technique, marge de solvabilité.

Abstract:

This article critically examines the regulations relating to regulated liabilities consisting of technical and regulated provisions and the solvency margin of non-life insurance companies. The interest of the subject lies in the fact that technical provisions are at the heart of the management of insurance companies and their internal and external control. Insurance companies' assets are constituted as a representation of regulated liabilities. Their inadequacy could lead to a situation of bankruptcy that would be detrimental to the insured, the market and the State. The objective of this article is to demonstrate that the shortcomings observed in the regulations in force could lead to a poor evaluation of technical provisions, to an inadequacy in their representation by equivalent assets and to a solvency situation detrimental to the interests of policyholders whose claims burden recorded with the insurer would not be in line with its actual commitments. To achieve this objective, a number of analyses were carried out based on the reports on the situation of the insurance sector between 2018 and 2023 carried out by the Insurance Directorate at the Ministry of Finance.

Other analyses were carried out on the basis of the study on the provisioning of late claims in motor liability insurance calculated by the specialized pricing office, showing an under-provisioning of up to 8 times the provision for claims to be paid for certain companies. Moreover, the solvency margin calculated on the basis of those same technical provisions appears to be satisfactory in view of the low provisions constituted. This could hide an insolvency situation feared by all players. Hence the importance of the relevance of the regulatory system, which has been subjected to critical analyses, in order to correct any inadequacy and thus prevent it from being a source of under-provisioning for insurance companies. Improvements have been proposed with the aim of revising the regulations in force in the direction of greater caution both in the calculation of technical provisions, in the choice of the allocation of the provision

(technical or regulated) and its impact on the calculation of the technical profitability of insurance companies and, in the requirements of margin or solvency capital that can guarantee that insurers are always able to meet their commitments to policyholders and beneficiaries of contracts.

Keywords : Insurance, solvency, regulated liabilities, technical provisioning, solvency margin.

1. Introduction :

Les compagnies d'assurance dommages ou non vie ont pour objet de couvrir les risques encourus par les assurés ainsi que les risques que les assurés font encourir aux autres, au titre de leur responsabilité civile. C'est le cas lorsque les assurés souscrivent des contrats d'assurance dommages aux biens ou aux personnes.

Le risque constitue la matière première de l'assurance. Des individus ou des entreprises s'adressent aux entreprises d'assurance pour leur soumettre leurs risques. En assurance dommages, il s'agit pour les particuliers de se protéger contre des risques touchant à leurs habitations, à leurs voitures, etc. Il s'agit également pour eux de couvrir leurs dettes envers les tiers et victimes d'accidents dont ils sont responsables. Pour les entreprises, il s'agira de protéger les immeubles, les ateliers, les machines et équipements, les matériels fixes et roulants, les stocks de marchandises et celles en cours de transport, etc.

Dans leur fonctionnement, les compagnies d'assurance suivent un cycle de production inversé. L'inversion du cycle de production a des conséquences importantes sur l'organisation et le fonctionnement des compagnies d'assurance. L'assureur reçoit une prime en contrepartie d'une promesse de prise en charge du risque, à travers une prestation, souvent sous forme d'une indemnité pécuniaire dans le cas où le risque prévu au contrat se réalise. Les compagnies d'assurance, dans le cadre de leur activité perçoivent souvent des primes d'avance alors que les sinistres qu'elles enregistrent ne sont pas, tous et toujours, réglés à leurs bénéficiaires dans l'année de leur survenance. Les compagnies d'assurance sont en conséquence dans l'obligation de constituer des provisions afin de disposer de capacités financières suffisantes par rapport à leurs engagements techniques. Les compagnies d'assurance sont également tenues de représenter ces provisions par des actifs répondant à des impératifs de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de congruence. C'est à ce prix que les compagnies d'assurance peuvent avoir la confiance de leurs assurés.

C'est cette inversion du cycle de production qui explique le contrôle prudentiel des compagnies d'assurance. Le temps plus ou moins long, nécessaire à la liquidation des sinistres, a rendu obligatoire qu'une réglementation et qu'un contrôle de l'Etat soit mis en place pour garantir la solvabilité des compagnies d'assurance qui ne peuvent exercer sans qu'un agrément leur soit délivré par une autorité de contrôle et sans qu'elles ne suivent un mode de fonctionnement qui garantisse leur capacité à tenir leurs engagements sur le long terme. Notons toutefois, que ce contrôle de l'Etat ne dispense pas les compagnies d'assurance de mettre en place un contrôle interne à plusieurs niveaux, notamment au niveau du conseil d'administration. C'est ce qu'on appelle la gouvernance d'entreprise.

La solvabilité des compagnies d'assurance est entendue comme la garantie qu'elles puissent tenir leurs engagements à tout moment. Elle peut également être définie comme la solidité financière à long terme en tant que garantie pour les assurés et bénéficiaires de contrats. Pour la vérification de cette solidité à long terme des compagnies d'assurance et de leur capacité à tenir leurs engagements à tout moment, un dispositif de solvabilité est mis en place par le législateur sous le contrôle des organes sociaux de la compagnie et de celui de l'Etat qui délivre l'agrément et qui peut le retirer en cas de dysfonctionnement graves constatés, menaçant précisément sa solvabilité.

Dans ce cadre, il est important de constater que les provisions techniques sont au cœur de la gestion des compagnies d'assurances et du contrôle interne et externe de ces dernières. En plus d'être correctement évaluées, ces provisions doivent être représentées à l'actif des bilans des compagnies d'assurance par des placements mobiliers et immobiliers d'une valeur au moins équivalente, soumis à des règles de répartition entre les différents types de placements, de dispersion à m'intérieur de chacune des lignes de placements et de localisation dans le pays à l'effet de participer à l'effort de développement national.

Si les provisions techniques sont mal évaluées, elles pourraient conduire à un sous provisionnement qui serait préjudiciable aux intérêts des assurés dont la charge de sinistres constatée auprès de l'assureur ne serait pas conforme à ses engagements réels. De plus, les actifs constitués en représentation des engagements réglementés seraient en conséquence insuffisants. Cela pourrait conduire à une situation de faillite préjudiciable à la fois aux assurés, au marché et à l'Etat.

Par ailleurs, la marge de solvabilité calculée sur la base des dettes techniques apparaitrait comme satisfaisante au regard de la faiblesse des provisions constituées. Cela pourrait cacher une situation d'insolvabilité redoutée par l'ensemble des acteurs. D'où l'importance de la pertinence du dispositif réglementaire qui doit être constamment soumis à des analyses critiques, à l'effet de corriger toute insuffisance et éviter ainsi qu'il soit lui-même source de sous provisionnement des compagnies d'assurance.

2. Les provisions réglementées : présentation et pistes de réformes

Les provisions réglementées sont des provisions qui ne découlent pas directement de la gestion des contrats d'assurances et qui viennent constituer des provisions supplémentaires pour renforcer les capacités financières, notamment pour suppléer une éventuelle insuffisance découlant du calcul des provisions techniques.

Selon le décret 13-114 du 28/03/2013 les compagnies d'assurance doivent constituer quatre provisions réglementées, considérées comme des charges déductibles fiscalement : la provision de garantie, la provision pour complément obligatoire aux sinistres à payer, la provision pour risques catastrophiques et la provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés.

Au 31/12/2023, la somme des provisions réglementées a atteint un niveau de 24,9 Milliards de DA contre 21,6 Milliards de DA en 2022, soit une évolution de l'ordre de 15% (Source rapport du Ministère des finances sur l'activité des assurances en Algérie – Année 2023).

Hors société Takaful qui viennent à peine de démarrer leurs activités, si l'on prend les 23 compagnies activant sur le marché, les provisions réglementées représentent en moyenne 1,08 Milliards de Dinars par compagnie.

Par ailleurs, les provisions réglementées représentent 13,5% du total des engagements réglementées des compagnies d'assurance dommages en 2023. Ce taux constitue en fait une marge d'erreur tolérable en matière de sous tarification et/ou de sous provisionnement techniques. Dans ce cas, ces provisions réglementées suppléent l'insuffisance des provisions techniques. Or, les chiffres qui vont suivre suggèrent des niveaux de sous provisionnement technique beaucoup plus importants, excédant largement cette marge d'erreur.

2.1. La provision de garantie

La provision de garantie est destinée à renforcer la capacité de la société d'assurance à couvrir ses engagements envers les assurés et/ou bénéficiaires de contrats d'assurance. Elle est plafonnée à un niveau relativement faible qui est atteint très rapidement par les compagnies d'assurance.

Aussi, il serait très opportun pour la sécurité financière et la solvabilité de la compagnie d'assurance, que cette provision soit renforcée. La révision du calcul de cette provision pourrait s'avérer très utile dans le cas de résultats nets déficitaires sur plusieurs exercices. L'inscription au passif du bilan de plusieurs reports à nouveau négatifs (sur plusieurs exercices successifs) diminue les fonds propres et pourrait conduire à l'augmentation du capital de manière répétée.

A ce titre, il est recommandé de revoir la méthode de calcul de cette provision pour qu'elle soit alimentée par un taux de 2,5% appliqué sur le plus élevé d'un des montants suivants :

- Montant des primes émises au cours de l'exercice, nettes d'annulations et de taxes,
- Montant des provisions techniques constatés dans les états financiers de l'exercice clos.

Nous proposons qu'elle cesse d'être alimentée dès lors qu'elle atteint 20% des primes émises ou 30% des provisions techniques.

A noter que l'impact pour les sociétés d'assurance né de la constitution de cette provision ainsi calculée est atténué par la suppression de la Taxe sur l'activité professionnelle (TAP) à partir de 2024. De plus, l'augmentation de la capacité financière générée par cette provision permettra d'augmenter d'autant la capacité de rétention des compagnies d'assurance et partant, de réduire un tant soit peu leurs cessions en réassurance.

2.2. La provision pour complément obligatoire aux SAP

La provision pour complément obligatoire aux sinistres à payer est destinée à pallier à une éventuelle insuffisance des provisions pour sinistres à payer qui peuvent en effet, souffrir de sous-évaluation et de sinistres tardifs déclarés après la clôture de l'exercice.

En outre, la provision est destinée à constater les frais de gestion des sinistres à payer parce qu'ils doivent être affectés à l'exercice de souscription de la police ayant enregistré le sinistre.

Cette provision est constituée à un taux de 5% du montant des provisions pour sinistres à payer, alors que le total des sinistres tardifs et des mauvaises évaluations des sinistres (IBNR) peut atteindre dans certaines branches des niveaux très importants. En effet, les chiffres tirés de l'étude du Bureau Spécialisé de Tarification (BST), objet de l'atelier du 4 novembre 2024 portant sur les provisions techniques en assurance non vie, montre que les malis d'évaluation calculés à partir des charges de sinistres à l'ultime sur une période de 13 ans entre 2010 et 2022 traduisant les IBNR en assurance RC Automobile, sont bien au-delà de 5% des SAP. Pour certaines compagnies d'assurance dont les dénominations ont été masquées pour des raisons de confidentialité, le sous provisionnement atteint 800% de la provision constituée (voir tableau n°1 en annexe).

Aussi, nous préconisons, dans une première option de reclasser cette provision parmi les provisions techniques et la déplacer dans le chapitre 3 relatif à la constitution et détermination des provisions techniques. Ce faisant, elle constitue un élément de calcul de la marge nette d'assurance et de la rentabilité technique des entreprises, en ce qu'elle constitue une charge de sinistres vérifiée statistiquement. Dans une deuxième option, le contenu de cette provision est intégré dans le calcul de la provision pour SAP comme dans les pays que nous avons étudié et comme précisé ci-dessous.

Sur la base d'un brainstorming de la législation des pays voisins (France, Tunisie, Maroc), la provision est constituée pour tenir compte des malis d'évaluation découlant de sous-évaluation de la provision pour SAP et de déclarations de sinistres après clôture de l'exercice. Elle est également constituée pour tenir compte des frais de gestion des sinistres reportés en application du principe de séparation comptable des exercices et de gestion technique en répartition. A ce titre, cette provision serait alimentée comme suit :

- Pour la partie provision complémentaire pour malis d'évaluation, la compagnie d'assurance doit documenter ses états techniques par une étude statistique des écarts entre les règlements effectifs des sinistres et les provisions constatées (découlant de sous-évaluation et de sinistres tardifs) sur une série d'années qui justifie le taux de provision utilisé,
- Pour la partie provision complémentaire pour frais de gestion, la compagnie d'assurance doit utiliser le taux de rémunération découlant de l'existence d'un contrat de gestion des sinistres passé avec une société tierce, à défaut il sera retenu un taux de 5%.

2.3. La provision pour risques catastrophiques

La provision pour risques catastrophiques est une provision spéciale. Elle concerne les charges de sinistres exceptionnelles résultant des opérations d'assurance des effets des catastrophes naturelles (CATNAT). Elle est calculée à partir du résultat technique bénéficiaire des contrats CATNAT. La provision pour risques exceptionnelle est maintenue pendant une durée de 20 ans.

Cette provision prévue par l'ordonnance n°03-12 applicable aux risques CATNAT devrait fonctionner comme la provision d'égalisation et la provision d'équilibrage. Aussi, il serait opportun de reclasser cette provision parmi les provisions techniques et la déplacer dans le chapitre 3 relatif à la constitution et détermination des provisions techniques.

La provision pour risques catastrophiques applicable en assurance CATNAT obligatoire doit être considérée comme une provision technique pour sinistres puisque la dotation annuelle prévue dans le mode de calcul de la provision est la contrepartie annuelle d'une sinistralité CATNAT caractérisée par une faible fréquence et d'une forte intensité. En tant que provision technique, elle constitue, comptablement, un élément de calcul de la marge d'assurance et de la rentabilité technique des entreprises en ce qu'elle constitue une provision pour fluctuation de la sinistralité (prime reportée sur plusieurs exercices à l'effet de couvrir l'évènement catastrophique lorsqu'il survient).

2.4. La provision pour risques d'exigibilité des engagements réglementés

La provision pour risque d'exigibilité des engagements réglementés permet de faire face aux engagements inscrits au passif des bilans des compagnies d'assurance dans le cas où il est constaté une moins-value affectant les actifs constituant précisément une représentation de ces engagements. Elle doit être égale à la perte de valeur constatée du fait du marché.

Pour documenter cette provision et s'assurer que les compagnies surveillent les moins-values susceptibles d'affecter leurs actifs constitués en représentation de leurs engagements règlementés, il est proposé de compléter le dispositif actuel par l'exigence, au titre des documents à transmettre par les compagnies d'assurance et/ou de réassurance à l'administration de contrôle, en application de l'arrêté du 22/07/1996 :

- Un état faisant ressortir dans chaque catégorie d'actifs :
 - La valeur comptable nette de chacun des actifs constitués en représentation des engagements réglementés
 - La valeur de marché de chacun des actifs ci-dessus
 - La différence entre la valeur de marché et la valeur comptable nette de chacun des actifs ci-dessus
 - La provision pour risque d'exigibilité des engagements réglementés constitués pour combler les écarts négatifs des actifs concernés.
- Un document explicatif des évènements pris en compte et de la méthode utilisée pour le calcul de la valeur de marché des actifs ci-dessus.

3. Les provisions techniques : présentation et pistes de réformes

Les provisions techniques calculent les engagements des assureurs qui découlent de la gestion des primes et des sinistres en relation avec les engagements nés de la souscription des contrats d'assurances. Selon le décret 13-114 du 28/03/2013 six provisions techniques, considérées comme des charges déductibles fiscalement, sont susceptibles d'être constituées par les compagnies d'assurance dommages : la provision d'équilibrage en assurance-crédit, la provision

d'égalisation en assurance grêle, la provision pour primes non acquises, la provision pour sinistres à payer en assurance dommages autres que l'automobile, la provision pour sinistres à payer en assurance automobile et la provision pour participation aux bénéfices et ristournes.

Au 31/12/2023, les provisions techniques des assureurs dommages ont atteint un niveau de 157,4 Milliards de DA (Source rapport du Ministère des finances sur l'activité des assurances en Algérie – Année 2023). Les provisions pour sinistres à payer constituent la part la plus importante de cette provision. Si l'on compare ce niveau de provisions techniques au chiffre d'affaires réalisé sur le marché des assurances dommages en 2023 (163,5 Milliards de DA), provisions techniques (hors société Takaful qui viennent à peine de démarrer leurs activités) représentent 96,3% du chiffre d'affaires.

Si l'on prend ce taux comme norme de marché en la matière, les provisions techniques doivent être corrigées pour certaines compagnies d'assurance de manière très importante, au moins dans certaines branches, tels que l'assurance RC Automobile ou l'assurance facultés maritimes, notamment pour celles qui sont globalement, très en deçà de cette norme. En revanche, si l'on prend une autre norme, plus élevée pour le marché, comme on le verra plus loin, l'effort en matière de correction du provisionnement technique sera encore plus grand. Cela nécessitera en outre, un niveau de marge de solvabilité probablement plus important que celui constitué par certaines compagnies à ce jour pour répondre aux risques qu'elles souscrivent.

3.1. La provision d'équilibrage et la provision d'égalisation

La provision d'équilibrage concerne la branche d'assurance « Crédits/Caution », alors que la provision d'égalisation concerne la branche d'assurance « Grêle ». Elles sont destinées à pallier à des fluctuations de la sinistralité découlant de phénomènes cycliques. Ces provisions qu'on pourraient appeler Provisions pour fluctuation de la sinistralité permettent une mutualisation des risques sur la durée : les bonnes années permettent de constituer des réserves appropriées à l'effet de couvrir les pertes d'une année fortement déficitaire à venir. C'est le principe général des provisions pour fluctuation de sinistralité ou d'égalisation dont l'objet est de couvrir des risques dit « systémiques » dont les résultats doivent s'apprécier sur la durée et non pas uniquement sur un seul exercice comptable. Elles permettent ainsi de procéder à un équilibrage de l'assurance, le temps de permettre à la compagnie d'assurance d'effectuer un ajustement plus significatif notamment au travers d'une revalorisation des primes.

Ces deux provisions ainsi que celle pour risques catastrophiques devraient avoir une dénomination unique : Provision pour fluctuation de la sinistralité. De plus, il est important d'insister sur l'opportunité d'étendre cette provision à d'autres branches où l'on pourrait constater une fluctuation de la sinistralité, comme par exemple, la RC Décennale (dont le risque n'est pas linéaire durant les dix années de la garantie), les éléments naturels couverts en annexe du risque Incendie (tremblement de terre, tempête, inondation), les risques spéciaux couverts en annexe d'autres risques, tels que les émeutes et mouvements populaires, les actes de terrorisme et de sabotage, etc.

Cette proposition est d'autant plus pertinente que les pratiques actuelles du marché conduisent certains assureurs à sous tarifer ces garanties et à les gérer sous fonds propres, soit par décision unilatérale, soit par exclusion imposée par les conditions des traités et autres pools de réassurance. Cela engendre une importante prise de risque et, qui plus est, soumise à des fluctuations, voire des aggravations dans le temps, non constatée dans les états financiers desdits assureurs.

3.2. La provision pour primes non acquises

La provision pour primes non acquises (PPNA) concerne les contrats d'assurance chevauchant sur deux ou plusieurs exercices. Elle constate la part de prime comptabilisée d'avance pour qu'elle puisse être reportée au prochain exercice à l'effet de constituer la contrepartie du sinistre affectant la police concernée. Deux méthodes de calcul sont prévues par la règlementation en vigueur.

Avec la généralisation de l'outil informatique, il serait opportun de ne retenir que la 1ère méthode, c'est-à-dire un calcul des primes acquises et non acquises au prorata temporis. Néanmoins, si pour quelques raisons que ce soit, la méthode forfaitaire est maintenue, elle devrait être appelée « Méthode des 36% » et ce, pour simplifier son application. De plus, la réglementation doit prévoir les cas d'application de la méthode des 36% qui ne peut concerner que les catégories d'assurance dont la souscription n'est pas soumise à saisonnalité, c'est-à-dire lorsque la souscription des polices est régulière dans l'année, comme c'est le cas des risques de masse.

Par ailleurs, il y a lieu de noter que la provision pour prime non acquise permet de transférer à l'exercice à venir la part de prime le concernant, mais ne prend pas en compte la sous-tarification et/ou la sur-sinistralité que révèlerait un ratio « sinistres à primes » (S/P) défavorable. Aussi, il pourrait être intéressant de rajouter une provision pour risques en cours (PREC). Cette provision prévue en Tunisie, en France et au Maroc, permet de pallier à la volatilité du résultat découlant d'un modèle de tarification erroné ou de l'apparition de nouveaux risques ou d'une sur-sinistralité non connues lors de la tarification. Elle a pour objet de pallier aux éventuelles insuffisances du tarif. Les montants éventuels de PREC pallient aux dérives de la sinistralité anticipée sur la prime non acquise.

Elle pourrait être calculée comme suit :

$$\mathbf{PREC = MAX\ (S/P - 1\ ;\ 0) \times PPNA}$$

$$S/P = (charge\ sinistres + frais\ de\ gestion\ et\ d'administration)\ /primes\ acquises$$

La charge des sinistres ainsi que les frais de gestion et d'administration et les primes acquises sont ceux relatifs aux deux derniers exercices.

3.3. La provision pour sinistres à payer en assurance dommages autres que l'automobile

La provision pour sinistres à payer (PSAP) en assurance dommages autres que l'automobile est destinée au règlement des montants des sinistres restant à payer à la clôture de l'exercice

concernant les branches autres que l'assurance automobile (IARD, Transports, risques agricoles, etc.). Elle représente la valeur estimative des dépenses en principal et en frais y afférents, nécessaires au règlement de tous les sinistres déclarés et non payés à la date d'inventaire, y compris les capitaux constitutifs des rentes. Cette provision est calculée dossier par dossier, exercice par exercice, pour son montant brut, sans déduction des recours à exercer et des sinistres inscrits à la charge de la réassurance ou de la rétrocession.

Si l'on retient l'idée d'intégrer la provision pour complément aux SAP dans la provision pour SAP, cette dernière devra regrouper plusieurs provisions :

- Les provisions dossier par dossier : évaluées individuellement, pour chaque sinistre, il s'agit d'une estimation des règlements à venir en fonction des informations disponibles. Les provisions dossier par dossier sont réévaluées dès qu'une nouvelle information sur le sinistre est disponible.
- Les IBNR composées de :
 - IBNYR (Incurred But Not Yet Reported) : provision pour sinistres survenus mais pas encore déclarés (i.e. sinistres déclarés tardivement),
 - IBNER (Incurred But Not Enough Reserved) : provision pour sinistres insuffisamment provisionnés. Elle constitue un complément aux provisions dossier par dossier lorsque celle-ci s'avèrent insuffisantes.
- Les frais de gestion calculés selon contrat éventuel de gestion des sinistres ou, à défaut au taux de 5%.

Ainsi, la PSAP pourrait s'exprimer comme suit :

PSAP = Provision Dossier par Dossier + IBNR + Frais de gestion

3.4. La provision pour sinistres à payer en assurance automobile

La provision pour SAP en assurance automobile est destinée au règlement des montants des sinistres restant à payer à la clôture de l'exercice dans la branche d'assurance automobile. Elle est soumise aux mêmes conditions de constitution que la PSAP autre que l'automobile. Néanmoins, la réglementation en vigueur prévoit la possibilité pour les compagnies d'assurance d'appliquer en assurance automobile, après accord de l'administration de contrôle, les méthodes du coût moyen, de la cadence de règlement des sinistres et du blocage des primes, et retenir l'évaluation la plus élevée.

Les réflexions et propositions que nous avons émises au titre de la provision pour SAP hors automobile sont valables pour la provision pour SAP en assurance automobile. Aussi, au titre de l'évaluation dossier par dossier, l'on doit procéder à des évaluations distinctes pour les sinistres matériels et les sinistres corporels, en intégrant les estimations sur la base d'études statistiques des sinistres tardifs et des sous évaluations éventuels de sinistres.

De plus, il semble opportun de généraliser l'application des quatre méthodes réglementaires et obliger les compagnies d'assurance à retenir la méthode qui donne le résultat le plus élevé (méthode du best estimate), en passant outre la procédure administrative qui consiste à demander

l'autorisation de l'autorité de contrôle. Par ailleurs, et pour les besoins du contrôle, il serait judicieux de prévoir que les états techniques transmis à l'administration de contrôle doivent être accompagnés des travaux et résultats obtenus par application de ces quatre méthodes.

3.5. La provision pour participation aux bénéfices et ristournes

La provision pour participation aux bénéfices et ristournes permet de constater la charge liée aux montants à payer aux assurés au titre des participations aux bénéfices prévues aux contrats d'assurance et de ristournes éventuelles, non encore réglés à la clôture de l'exercice.

Cette provision qui n'appelle pas de remarques particulières quant aux règles relatives à sa constitution, mérite d'être mieux contrôlée, notamment par l'exigence d'un état technique à fournir par l'assureur, reprenant tous les contrats concernés, et pour chacun de ces contrats :

- Le montant du résultat technique servant de base de calcul de la PB ou de la ristourne,
- Le taux de PB ou de ristourne à appliquer,
- Et les montants de PB ou de ristourne à servir.

4. La Marge de solvabilité : présentation et pistes de réformes

La marge de solvabilité constitue une exigence pour les assureurs de proportionner leurs fonds propres (capital + réserves + bénéfices non distribués – pertes éventuelles) à leur volume d'activité. Elle a pour but d'améliorer la sécurité des assurés et de les prémunir contre les risques qui peuvent peser sur les résultats des assureurs, tels que : sous-évaluation des dettes techniques, insuffisance de certains tarifs, dépréciation de la valeur de certains placements, augmentation de la fréquence ou du coût des sinistres, faillite de certains réassureurs, dégradation du ratio de frais généraux, etc.

Elle doit permettre de passer le cap de quelques exercices déficitaires éventuels et de prendre les mesures de redressements tarifaires, financières, commerciales ou opérationnelles avant que la situation bilancielle ne se dégrade trop profondément.

Le décret exécutif n° 13-115 du 28 mars 2013 modifiant le décret exécutif n° 95-343 du 30 octobre 1995 relatif à la marge de solvabilité des sociétés d'assurances a prévu pour le calcul de la marge de solvabilité la référence au capital social libéré, aux réserves réglementées ou non, aux provisions réglementées et au report à nouveau. La marge de solvabilité exigée doit être, pour les sociétés d'assurance dommages et/ou de réassurance, au moins égale à 15% des provisions techniques et, à tout moment de l'année, pas inférieure à 20% des primes émises et/ou acceptées, nettes de taxes et d'annulations.

Sur la marge de solvabilité à constituer, il semble que ce décret a omis d'exclure les réserves ou provisions initialement exclues par le décret exécutif n°95-343 du 30/10/1995, à savoir, les réserves ou provisions pour engagement prévisible et les réserves ou provisions pour dépréciation d'éléments d'actifs. De notre point de vue, une révision du décret s'impose pour reprendre les exclusions ci-dessus.

Sur la marge de solvabilité exigée (20% du CA et 15% des DT), elle semble être fondée sur l'hypothèse que les dettes techniques sont supérieures au chiffre d'affaires avec un rapport de 133,33 % : A marge de solvabilité égale, les dettes techniques doivent être mathématiquement supérieures au chiffre d'affaires de 33,33%.

Or la réalité du marché tirée des rapports sur la situation du secteur des assurances publié par le Ministère des finances montre que la majorité des sociétés algériennes d'assurance dommages ont pu afficher durant quelques exercices un niveau de dettes techniques inférieurs au chiffre d'affaires et ce, quel que soit le type de société (public ou privé). Les statistiques montrent que, très souvent, on est loin du niveau des 133,33% pour bon nombre de sociétés d'assurance, alors que certaines compagnies sont très en dessous de cette norme avec des niveaux alarmants allant de 40% à 80% (voir tableaux n°2, 3 et 4 établis sur la base des chiffres des rapports du Ministère des finances sur la situation du secteur des assurances et figurant en annexe).

En 2023, il est recensé neuf compagnies d'assurances ayant un ratio Provisions Techniques (PT)/Chiffre d'Affaires (CA), inférieur à 133% dont quatre compagnies avec des niveaux inférieurs à 90% et deux compagnies avec des niveaux inférieurs à 50%.

Il est important de noter que l'absence de provisions pour IBNR dans le dispositif réglementaire actuel explique en partie les gaps ainsi constatés.

Un brainstorming des réglementations en vigueur dans les pays voisins (Tunisie, Maroc, Europe) et dans les pays africains de la zone CIMA montre que les taux de marge par rapport aux dettes techniques (DT) sont fixés à un niveau supérieur au chiffre d'affaires (CA) :

- En Tunisie : 20% du CA contre 25% des DT ;
- Au Maroc : 20% du CA inférieur à 120 Millions de DH et 18% du CA supérieur à 120 Millions de DH contre 27% des DT inférieures à 90 Millions de DH et 24% des DT supérieures à 90 Millions de DH (calcul pondéré des sinistres sur 3 exercices) ;
- Dans la zone CIMA (Confédération Interafricaine des marchés d'assurance) : 20% du CA contre 25% de la charge moyenne des sinistres des 3 dernières années ;
- En Europe :18% du CA contre 26% de la charge moyenne des sinistres des 3 derniers exercices.

Aussi, si par rapport au chiffre d'affaires, le taux de 25% peut paraitre suffisant, en revanche, il semble opportun de relever l'exigence de la marge de solvabilité par rapport aux dettes techniques (DT), pour la porter au moins à 25% (voire 30% s'il est établi par des études actuarielles que le sous provisionnement constaté est trop important).

En tout état de cause, il est important de noter que toutes les compagnies d'assurance qui affichent des taux de provisions techniques sur chiffre d'affaires inférieure à 133,33% (norme expliquée ci-dessus) ou à 96,3% (moyenne du marché, calculée ci-dessus) seront susceptibles d'augmenter de manière plus ou moins importante leurs provisions techniques engageant des charges techniques plus ou moins importantes générant des pertes comptables éventuelles.

Ce travail de redressement devrait pour certaines d'entre elles se faire sur un terme pour ou moins long les amenant à accumuler des pertes plus ou moins importantes. Pour certaines d'entre elles, une recapitalisation pourrait s'imposer, alors que les actionnaires n'auraient probablement pas les moyens de la réaliser et le recours à une levée de fonds pourrait s'avérer difficile dans le contexte dans lequel elles se trouvent. D'où l'importance de constituer et de contrôler la marge de solvabilité des compagnies d'assurance et ce, pour s'assurer que les compagnies d'assurance ont toutes les capacités requises pour s'engager dans la prise de risques.

5. Conclusion :

Il est important de noter que les compagnies d'assurances ne sont pas des entreprises fonctionnant comme n'importe quelle entreprise industrielle ou commerciale. Par leur endettement, elles s'apparentent plutôt aux établissements bancaires. D'où l'importance de la gestion prudentielle et de son contrôle.

Les règles qualitatives applicables dans le cadre des dispositifs classiques de solvabilité des compagnies d'assurances, comme c'est le cas en Algérie, se rapportent quant à elles à la forme juridique de la société d'assurance ainsi qu'aux conditions ayant trait au professionnalisme et à la moralité des administrateurs et dirigeants. C'est ainsi que pour obtenir l'agrément d'une compagnie d'assurance en Algérie, il faut que la compagnie d'assurance soit créée sous la forme de société par actions (Spa). Cette condition de forme découle du fonctionnement même de ce type de société qui garantit l'existence d'un contre-pouvoir au sein de la société à travers l'existence d'une assemblée générale des actionnaires (au moins sept actionnaires doivent composer une Spa, sauf lorsque l'Etat est actionnaire) qui nomme des administrateurs au sein du Conseil d'administration et qui sont chargés de nommer les dirigeants membres du Comité exécutif de la société et de contrôler ces derniers. La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire pour le fonctionnement d'une Spa dont les comptes sont certifiés par lui avant que l'Assemblée générale ne les approuve et ne décide de leur publication. La question de la gouvernance est au cœur du choix de la société par actions en ce qu'elle garantit un contrôle des activités et des risques en interne et qu'elle garantit la transparence et les informations aux tiers. Néanmoins, la réglementation algérienne des assurances ne prend aucune mesure à ce titre et, laisse le libre choix aux actionnaires de définir dans les statuts et aux administrateurs de décider des règles de gouvernance à appliquer.

Le passage à un dispositif semblable à Solvabilité 2 exigera non seulement de renforcer le pilier quantitatif que nous avons essayé d'analyser pour montrer des points d'amélioration à lui apporter, mais également de revoir les autres piliers, notamment ceux relatifs à la gouvernance et à la transparence.

Aussi, il semble urgent d'instituer des règles de gouvernance en réglementant les quatre secteurs clés que sont : l'Audit interne, la conformité, la gestion des risques et la fonction actuarielle.

Par ailleurs, il faut impliquer davantage les administrateurs dans la gouvernance des risques et de l'entreprise, en exigeant la création de comités spécialisés au sein du conseil d'administration

: Comité d'Audit, Comité des Risques, Comité de Conformité, Comité de Stratégie, Comité des Ressources Humaines, etc.

Enfin, le dispositif réglementaire de solvabilité doit favoriser une communication de qualité fondée sur la transparence, notamment en matière de reporting vis-à-vis de l'autorité de contrôle et envers les assurés, notamment par la publication obligatoire des états financiers annotés sur les sites web, etc.

6. Bibliographie :

Fatima Sehaba et Lahlou Chérif, Gouvernance d'entreprise et performance : Rôle du Conseil d'administration d'une entreprise publique Algérienne, Conference Paper · January 2019.

Geoffrey Nichil. Provisionnement en assurance non-vie pour des contrats à maturité longue et à prime unique : application à la réforme Solvabilité 2. Mathématiques générales [math.GM]. Université de Lorraine, 2014.

Khaoula Metchat et Souhila Boudaoud, Solvabilité et gestion des risques : les nouvelles tendances qui façonnent l'industrie de l'assurance, Laboratoire LIDDRUIS, Université Ahmed Ben Mohamed Oran 2, Volume IX, n°2, Août 2023.

Les guides de l'IFA, La gouvernance des compagnies d'assurance, janvier 2022.

Lignes directrices de l'OCDE sur la gouvernance des entreprises publiques, OCDE, Edition 2015.

Mehdi Lechguar, Aboubakre Haji et Khalid Sadiqi, Les Déterminants de la Performance Financière dans le Secteur des Assurances, African Scientific Journal, Volume 3, Numéro 22, Février 2024.

Ouvrage collectif coordonné par Philippe Trainar et Patrick Thourot, Gestion de l'entreprise d'assurance, Editions DUNOD, Collection Stratégie, 2ème édition, 2017.

Pierre-Emmanuel Thérond, Frédéric Planchet. Provisions techniques et capital de solvabilité d'une compagnie d'assurance : méthodologie d'utilisation de Value-at-Risk. Assurances et gestion des risques, 2007, hal-00443007.

Pierre-Emmanuel Thérond, Mesure et gestion des risques d'assurance : analyse critique des futurs référentiels prudentiel et d'information financière, Thèse présentée devant l'Université Claude Bernard – Lyon 1 pour l'obtention du diplôme de Doctorat, Juin 2007.

Revue Atlas Magazine, Solvabilité 2 et assurance : apport du nouveau cadre règlementaire, mise à jour 31 mai 2021.

7. ANNEXES

Tableau n°1 :

Boni/Mali sur les provisions liquidées par compagnie d'assurance

Société	PSAP Mack (1)	PSAP Bootstrap (2)	PSAP constituées au 31/12/N (3)	Boni/mali constaté (2-3)	(1/3)	(2/3)
Compagnie 1	1 224 213 819	1 230 000 000	152 693 827	-1 077 306 173	8,02	8,06
Compagnie 2	4 487 575 630	4 600 000 000	852 643 656	-3 747 356 344	5,26	5,39
Compagnie 3	934 723 796	825 000 000	200 101 444	-624 898 556	4,67	4,12
Compagnie 4	659 606 451	663 000 000	182 518 000	-480 482 000	3,61	3,63
Compagnie 5	10 807 415 463	10 800 000 000	3 533 910 178	-7 266 089 822	3,06	3,06
Compagnie 6	1 596 687 359	1 600 000 000	549 781 876	-1 050 218 124	2,90	2,91
Compagnie 7	1 990 762 190	2 040 000 000	828 313 368	-1 211 686 632	2,40	2,46
Compagnie 8	1 282 739 825	1 320 000 000	665 475 619	-654 524 381	1,93	1,98
Compagnie 9	1 873 281 988	1 880 000 000	1 334 227 126	-545 772 874	1,40	1,41
Compagnie 10	3 988 940 815	4 030 000 000	3 024 333 999	-1 005 666 001	1,32	1,33
Compagnie 11	7 158 429 909	7 170 000 000	8 329 516 717	1 159 516 717	0,86	0,86

Source : Les chiffres sont tirés de l'étude réalisée par le BST sur les provisions techniques en assurance RC Automobile et présentée lors de l'Atelier organisé par le BST le 04/11/2024 à Alger.

Tableau n°2 :

Chiffre d'affaires (CA) des compagnies d'assurance dommages (2018 - 2023)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2023/2018
SAA	27 679	29 117	27 041	28 800	29 909	30 247	9%
CAAR	15 195	15 365	14 866	16 257	16 958	16 360	8%
CAAT	24 126	24 589	24 751	25 404	26 716	28 628	19%
CASH	9 499	12 676	14 091	16 097	18 796	20 037	111%
GAM	3 859	3 803	3 290	3 163	3 057	2 938	-24%
SALAMA	5 158	5 377	4 558	4 322	4 284	4 453	-14%
TRUST	3 547	4 040	4 758	6 060	6 620	7 527	112%
ALLIANCE	5 002	5 201	4 728	4 823	5 449	5 869	17%
CIAR	10 099	9 866	8 729	8 652	8 876	9 537	-6%
GIG (2A)	3 849	3 877	3 822	3 842	3 921	4 305	12%
AXA	2 967	2 617	1 860	1 633	1 951	1 860	-37%
CNMA	14 025	14 312	13 055	12 643	13 065	12 909	-8%

Source : Les chiffres sont tirés des rapports du Ministère des finances 2018 - 2023

Tableau n°3 :

Provisions techniques des compagnies d'assurances dommages (2018 - 2023)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	Évolution 2023/2018
SAA	26 430	27 042	27 769	31 201	31 637	30 914	17%
CAAR	17 788	18 352	16 782	15 299	18 125	18 576	4%
CAAT	19 271	22 161	22 580	23 337	32 326	32 296	68%
CASH	22 416	25 989	28 432	27 823	30 749	26 524	18%
GAM	2 581	2 811	2 846	2 846	2 334	2 174	-16%
SALAMA	5 097	5 879	5 749	5 776	5 576	6 449	27%
TRUST	3 190	3 244	3 346	2 617	3 751	3 354	5%
ALLIANCE	2 282	2 222	2 405	3 168	3 452	2 606	14%
CIAR	7 702	9 383	9 289	9 532	10 564	11 814	53%
GIG (2A)	3 581	3 665	4 041	3 738	4 041	6 503	82%
AXA	2 832	2 764	2 226	2 032	2 822	2 725	-4%
CNMA	9 556	9 945	10 199	10 296	10 564	10 478	10%

Source : Les chiffres sont tirés des rapports du Ministère des finances 2018 - 2023

Tableau n°4 :

Provisions techniques/CA des compagnies d'assurances dommages (2018 - 2023)

	2018	2019	2020	2021	2022	2023
SAA	95,5%	92,9%	102,7%	108,3%	105,8%	102,2%
CAAR	117,1%	119,4%	112,9%	94,1%	106,9%	113,5%
CAAT	79,9%	90,1%	91,2%	91,9%	121,0%	112,8%
CASH	236,0%	205,0%	201,8%	172,8%	163,6%	132,4%
GAM	66,9%	73,9%	86,5%	90,0%	76,3%	74,0%
SALAMA	98,8%	109,3%	126,1%	133,6%	130,2%	144,8%
TRUST	89,9%	80,3%	70,3%	43,2%	56,7%	44,6%
ALLIANCE	45,6%	42,7%	50,9%	65,7%	63,4%	44,4%
CIAR	76,3%	95,1%	106,4%	110,2%	119,0%	123,9%
GIG (2A)	93,0%	94,5%	105,7%	97,3%	103,1%	151,1%
AXA	95,4%	105,6%	119,7%	124,4%	144,6%	146,5%
CNMA	68,1%	69,5%	78,1%	81,4%	80,9%	81,2%

Source : Calculs réalisés à partir des chiffres tirés des rapports du Ministère des finances 2018 - 2023